

OE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°340

DU 05-04- 2018

AUDIENCE DU JEUDI 05 AVRIL 2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR DIOMANDE
GONDO

C/

LA SOCIETE SIAP
(Me N'GUETTA GERARD)

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jedi Cinq Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **VAHA CASMIR** Monsieur **IPOU JEAN BAPTISTE**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur **KONE BERNARD** Avocat **Général** ;

Avec l'assistance de maître **BAMBA VASSIDIKI**, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR DIOMANDE GONDO ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE SIAP;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître **N'GUETTA Gérard** Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°96/16 en date du 22 Janvier 2016 dont le dispositif est ainsi libellé;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Dit que la juridiction de céans est incompétente pour connaître de ce litige ;

Par acte n°42/16 du greffe en date du 02 Février 2017 Monsieur DIOMANDE Gondo a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°196/17de l'an 2017 et appelée à l'audience du 21 Mars 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 mars 2017 puis après plusieurs renvois elle fut retenue à la date du 07 Décembre 2017 ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 5 Avril 2018 à cette audience, le délibéré a été vidé;

Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel ;

Avant dire droit ordonner une enquête aux fins de vérifier l'existence ou nom d'un contrat de travail entre les parties et éventuellement les causes et les circonstances de sa rupture ;

Réserver les dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 5 Avril 2017, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

La Cour

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 30 novembre 2017;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 42 du 02 février 2017, DIOMANDE Gondo a relevé appel du jugement contradictoire-N° 96 rendu le 22 janvier 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui s'est déclaré incompétent pour cause d'inexistence d'un contrat de travail entre les parties ;

L'appelant expose avoir été engagé verbalement courant année 1984 par la société SIAP et chargé du ravitaillement des bateaux de pêche en pétrole ;

Il explique que pour faciliter son accès au port, l'intimée lui faisait délivrer des cartes d'accès des compagnies de pêche dont la CIAP ;

Il ajoute que son contrat a été rompu sans motif et que cette rupture est abusive ;

L'appelant fait grief au premier Juge de n'avoir pas pris en compte lesdites cartes d'accès ni procédé aux investigations prescrites par le code du travail en vue de mieux cerner les causes et les circonstances de la rupture, alors même qu'il a mis son activité professionnelle au service de l'intimée ;

Il fait valoir en outre que le contrat de travail est passé librement par écrit ou verbalement et se prouve par tous moyens ;

Pour ces raisons, DIOMANDE Gondo sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique la société SIAP déclare que l'appelant n'a jamais fait partie de ses effectifs et ne rapporte aucune preuve de l'existence du contrat de travail dont il se prévaut ;

Elle relève en outre que les cartes d'accès produites par celui-ci ne comporte pas ses références et ne sauraient tenir lieu de preuve, et qu'aucun écrit ne vient corroborer ses allégations ;

Sur le bénéfice de ces moyens, l'intimée plaide la confirmation du jugement ;

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit ordonné une enquête aux fins de vérifier l'existence ou non d'un contrat de travail entre les parties et les causes et circonstances de la rupture ;

DES MOTIFS

En la forme

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes des articles 13.1 et 13.3 du code du travail, le contrat de travail est passé librement dans les formes qu'il convient aux parties d'adopter, et son existence se prouve par tous moyens ;

Ainsi, il apparaît que la production d'un écrit n'est pas indispensable à l'existence d'un contrat de travail ;

En l'espèce, DIOMANDE Gondo se prévaut d'un contrat de travail abusivement rompu ;

Cependant, il ne rapporte aucune preuve de ses déclarations, en dehors des cartes d'accès au port qui ne comportent nullement les références de la société SIAP ;

Ces cartes lui ont en effet été délivrées tantôt par la société CIAP, tantôt par la société ATARCES ou par la société VPPA, et ne peuvent faire foi de l'existence d'une relation de travail avec l'intimée;

Dès lors, il y a lieu de déclarer que le Tribunal du travail est incompétent pour connaître la cause;

En conséquence, il convient de dire que le jugement procède d'une saine application de la loi et doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare DIOMANDE Gondo recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 96 rendu le 22 janvier 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.